



Choix visant les fournitures sans contrepartie

L'article 156 de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) prévoit un choix qui permet aux personnes morales et aux sociétés de personnes canadiennes (au sens de cet article) de traiter certaines fournitures taxables effectuées entre elles comme des fournitures sans contrepartie, lorsque certaines conditions sont satisfaites. Ce choix leur permet de ne pas tenir compte de la TPS/TVH qui serait par ailleurs pleinement recouvrable à l'égard de ces fournitures.

Le présent mémoire explique les exigences et modalités prévues à l'article 156 ainsi que les règles qui déterminent si, aux fins de ce choix, les sociétés de personnes canadiennes et les personnes morales sont étroitement liées. Il explique également la disposition spéciale prévue à l'article 156 qui permet à une personne morale d'être partie au choix lorsqu'elle existe afin de recevoir un bien d'une personne morale existante dans le cadre d'une opération qui répond aux exigences de l'alinéa 55(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (appelée « transaction papillon ») lorsque certaines exigences sont respectées.

Avertissement :

Les renseignements dans cette publication ne remplacent pas les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec n'importe quel bureau des décisions en matière de TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada pour obtenir plus de renseignements. Vous devriez demander une décision pour établir avec certitude si une situation donnée est assujettie ou non à la TPS/TVH. La brochure RC4405, *Bureaux des décisions en matière de TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives sur la TPS/TVH* renferme une explication sur la façon d'obtenir une décision, ainsi qu'une liste des bureaux des décisions en matière de TPS/TVH. Si vous désirez obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le 1-800-959-8296.

Si vous êtes situé au Québec et que vous désirez obtenir un renseignement technique ou une décision en matière de TPS/TVH, contactez Revenu Québec en composant le 1-800-567-4692, ou visitez le site Web de Revenu Québec pour obtenir des renseignements généraux.

Remarque :

Les fournitures dont il est question dans la présente publication sont assujetties à la TPS ou à la TVH. La TVH s'applique dans les provinces participantes aux taux suivants : 13 % en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, 15 % en Nouvelle-Écosse et 12 % en Colombie-Britannique. La TPS s'applique au taux de 5 % dans le reste du Canada. Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, *Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province*.

À compter du 1^{er} avril 2013, la TVH au taux de 12 % en Colombie-Britannique sera remplacée par la TPS de 5 % et une taxe de vente provinciale. Il a également été proposé qu'à compter de cette même date, la taxe de vente provinciale et la TPS de 5 %, qui sont actuellement en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard, soient remplacées par une TVH de 14 %.

Table des matières

Nature du choix.....	2
Admissibilité	2
Membre déterminé.....	2
Groupe admissible	2
Société de personnes canadienne	3



Membre admissible.....	3
Membre temporaire.....	3
Résident du Canada.....	4
Sociétés de personnes canadiennes étroitement liées.....	4
Sociétés de personnes canadiennes et personnes morales étroitement liées.....	8
Personnes qui sont étroitement liées à la même personne.....	12
Exclusions au choix.....	13
Crédits de taxe sur les intrants.....	13
Procédures relatives au choix.....	14
Cessation du choix.....	14
Fusions et liquidations.....	15

Nature du choix

paragr. 156(2)

1. Lorsqu'une personne qui est un membre déterminé d'un groupe admissible en application de l'article 156 fait un choix conjoint avec un autre membre déterminé du groupe, sauf dans certains cas, chaque fourniture taxable effectuée entre eux, pendant que le choix est en vigueur, est réputée être effectuée sans contrepartie. En conséquence, aucune TPS/TVH n'est payable relativement à ces fournitures taxables pendant que le choix est en vigueur.

Admissibilité

2. La personne qui fait le choix prévu à l'article 156 doit être un membre déterminé d'un groupe admissible. Un membre déterminé d'un groupe admissible est un membre admissible ou un membre temporaire. Ces termes sont définis à l'article 156 et sont expliqués ci-dessous.

Membre déterminé

3. Un « membre déterminé » d'un groupe admissible est l'une des personnes suivantes :

- a) un membre admissible du groupe;
- b) un membre temporaire du groupe pendant la réorganisation visée à l'alinéa *f*) de la définition de « membre temporaire ». Ce renvoi à l'alinéa *f*) vise les réorganisations effectuées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la LIR) et qui sont appelées « transaction papillon ». Les paragraphes 10 à 13 du présent memorandum fournissent plus de renseignements sur ce sujet.

Groupe admissible

4. Un « groupe admissible » comprend l'un des groupes suivants :

- a) un groupe de personnes morales dont chaque membre est étroitement lié, au sens de l'article 128, à chacun des autres membres du groupe;
- b) un groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales, dont chaque membre est étroitement lié, au sens de l'article 156, à chacun des autres membres du groupe.

5. Les règles qui déterminent si des personnes morales sont étroitement liées au sens de l'article 128 sont expliquées dans le memorandum sur la TPS/TVH 17.14, *Choix visant les fournitures exonérées*.

Société de personnes canadienne

6. Une société de personnes canadienne est une société de personnes dont chaque associé est une personne morale ou une société de personnes et qui réside au Canada. Si un membre d'une société de personnes est un particulier ou une entité autre qu'une personne morale ou une société de personnes, la société de personnes ne répondrait pas à la définition de « société de personnes canadienne » et ne peut faire le choix.

7. Le paragraphe 19 du présent memorandum explique les règles qui déterminent si un groupe de sociétés de personnes canadiennes ou un groupe de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales est étroitement lié.

Membre admissible

8. Un « membre admissible » d'un groupe admissible est un inscrit qui est soit une personne morale résidant au Canada, soit une société de personnes canadienne et qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est membre du groupe;
- b) il n'est pas partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1);
- c) il a fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens, autres que des effets financiers, pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales ou, s'il n'a pas de biens autres que des effets financiers, la totalité ou la presque totalité de ses fournitures sont des fournitures taxables.

9. Les entités, autres que les personnes morales ou les sociétés de personnes canadiennes, telles que les fiducies et les particuliers, ne peuvent pas être des membres admissibles et ne peuvent donc pas faire le choix prévu à l'article 156.

Exemple 1

Société Exploitante et Société Nouvelle sont des personnes morales étroitement liées qui résident au Canada. Société Exploitante est un inscrit dont la presque totalité de ses biens avaient été acquis pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Société Nouvelle exerce des activités relativement à la constitution de l'activité commerciale qu'il prévoit exercer et devient donc un inscrit. Société Nouvelle acquiert du matériel électronique qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de mise en exploitation avant l'acquisition de certains actifs d'exploitation de Société Exploitante qu'elle utilisera dans ses activités commerciales. Société Nouvelle et Société Exploitante ne sont pas parties à un choix fait en application de l'article 150 et désirent faire le choix prévu à l'article 156 afin que le transfert de ces actifs d'exploitation à Société Nouvelle soit réputé être fait sans contrepartie. Le matériel électronique représente la totalité ou la presque totalité des biens de Société Nouvelle. Ce matériel répond au critère visant les biens énoncé à l'alinéa 156(1)c) de la définition de « membre admissible ». Société Nouvelle et Société Exploitante répondent aux exigences précisées à l'article 156 pour faire le choix.

Membre temporaire

10. Un membre déterminé comprend également un « membre temporaire ». Un membre temporaire est une personne morale qui existe afin de recevoir une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)b)(i) de la LIR (une transaction papillon) de la société cédante visée à ce sous-alinéa et qui répond à certaines autres exigences.

11. Pour être un membre temporaire, la personne morale doit résider au Canada et être un inscrit. Une personne morale qui respecte la définition de « membre temporaire », sauf pour l'exigence visant l'inscription, peut s'inscrire en vertu de l'alinéa 240(3)f).

12. Pour être un membre temporaire, la personne morale doit également être un membre du même groupe admissible que celui de la personne morale qui cède les biens. En outre, elle ne doit pas être partie à un choix fait en application du paragraphe 150(1) et, avant de recevoir la fourniture, elle ne doit pas avoir exploité d'entreprise ni d'avoir de biens autres que des effets financiers. Si la personne morale est considérée comme un membre admissible, tel qu'il est expliqué aux paragraphes 8 et 9 du présent mémorandum, elle ne peut être également un membre temporaire. Enfin, les actions de la personne morale doivent être transférées au moment de l'attribution.

Attribution

13. Une « attribution » s'entend au sens du paragraphe 55(1) de la LIR.

Résident du Canada

14. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, la personne morale ou la société de personnes canadienne qui fait le choix doit résider au Canada. Cette exigence selon laquelle elle doit résider au Canada est énoncée dans les définitions de « société de personnes canadienne » et de « membre admissible » tel qu'il est expliqué aux paragraphes 6 et 8.

15. L'article 132 comprend les dispositions selon lesquelles certaines personnes sont réputées résider au Canada aux fins de la TPS/TVH. En vertu de l'alinéa 132(1)a), une personne morale constituée ou prorogée exclusivement au Canada est réputée résider au Canada.

16. En vertu de l'alinéa 132(1)b), une société de personnes est réputée résider au Canada à tout moment si le membre ou la majorité des membres la contrôlant et la gérant résident au Canada à ce moment.

Établissement stable

17. En vertu du paragraphe 132(2), une personne non-résidente qui a un établissement stable au Canada est réputée y résider en ce qui concerne les activités qu'elle exerce par l'entremise de l'établissement. Une personne morale non-résidente ou une société de personnes non-résidente qui a un établissement stable au Canada ne répond pas à l'exigence de résidence aux fins du choix prévu à l'article 156 puisqu'elle doit résider elle-même au Canada pour pouvoir faire le choix.

18. Le mémorandum sur la TPS/TVH 3.4, *Résidence* fournit des renseignements sur les règles qui déterminent si une personne réside au Canada.

Sociétés de personnes canadiennes étroitement liées

19. Un groupe de sociétés de personnes canadiennes, ou un groupe de sociétés de personnes canadiennes et de personnes morales forme un groupe admissible si chaque membre du groupe est étroitement lié à chacun des autres membres du groupe en application des dispositions prévues au paragraphe 156(1.1).

20. En vertu de l'alinéa 156(1.1)a), aux fins de ce choix, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne qui est une société de personnes canadienne sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment, l'une des situations suivantes se vérifie :

- (i) la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre personne sont détenues :
 - (A) soit par la société de personnes donnée [exemple 2],
 - (B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre [exemple 3],
 - (C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B) [exemple 4],
- (ii) la société de personnes donnée, selon le cas :
 - (A) est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre [exemple 5],
 - (B) détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

Participation dans une société de personnes
paragr. 156(1.3)

21. Aux fins de l'article 156, une personne ou un groupe de personnes ne détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes que si, à ce moment, les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne, ou chaque membre du groupe, est l'associé de la société de personnes;
- b) la personne, ou les membres du groupe collectivement, selon le cas, répondent aux conditions suivantes :
 - (i) ils ont droit à au moins 90 % de ce qui suit :
 - (A) si la société de personnes avait un revenu pour son dernier exercice, au sens de la LIR, s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment), le total des montants représentant chacun la part de ce revenu tiré de toutes sources qui revient à chaque associé,
 - (B) si la société de personnes n'avait pas de revenu pour le dernier ou le premier exercice visé à la division 156(1.3)b)(i)(A), selon le cas, le total des montants représentant chacun la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar,
 - (ii) ils ont droit à au moins 90 % du montant total qui serait payé à l'ensemble des associés de la société de personnes (autrement qu'au titre de la part du revenu de la société de personnes qui leur revient) si elle était liquidée à ce moment,
 - (iii) ils ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

22. Le critère du droit au revenu tient compte du fait que les accords de partage du revenu d'une société de personnes peuvent varier selon la source du revenu.

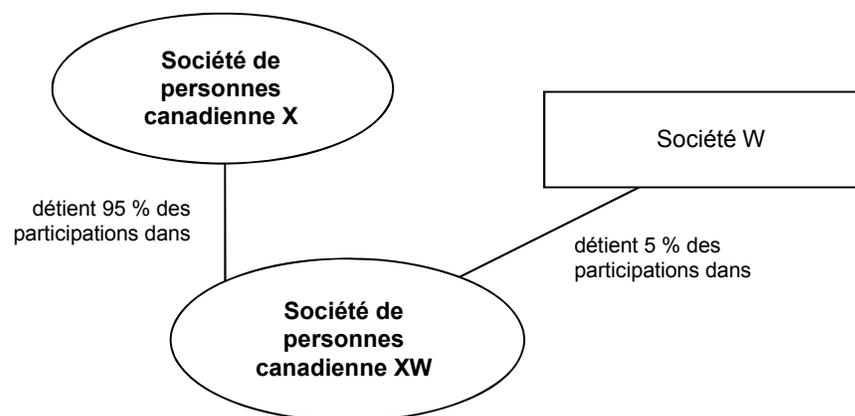
23. Même si un créancier garanti (comme une banque) détient une garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens et qu'il peut avoir la capacité de diriger dans une certaine mesure l'activité commerciale et les affaires internes de la société de personnes, aussi est-il présumé, pour l'application du critère du contrôle prévu au sous-alinéa 156(1.3)b(iii), qu'aucun créancier garanti de la société de personnes ne détient une telle garantie.

Exemples de sociétés de personnes canadiennes étroitement liées

24. Dans les exemples qui suivent, il est entendu que lorsqu'il est question de participations dans une société de personnes qui sont d'au moins 90 %, il s'agit de participations dans une société de personnes qui répondent à l'exigence de « détenir la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes » prévue au paragraphe 156(1.3). En outre, lorsqu'il est question du pourcentage d'actions détenues par une personne morale, il s'agit du pourcentage de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale.

Exemple 2 – division 156(1.1)a(i)(A)

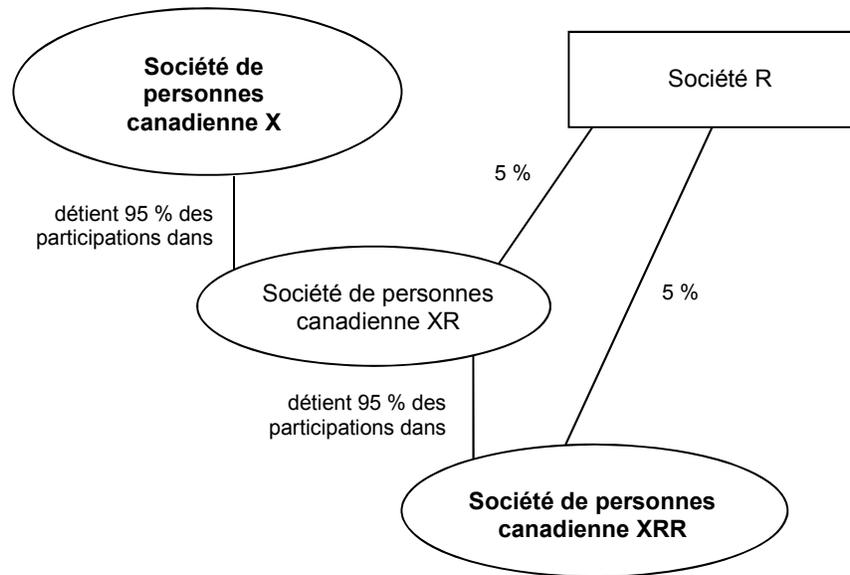
Société de personnes canadienne X et Société de personnes canadienne XW sont étroitement liées en application de la division 156(1.1)a(i)(A) parce que Société de personnes canadienne X détient 95 % des participations dans Société de personnes canadienne XW. Étant donné que ces sociétés de personnes canadiennes sont étroitement liées l'une à l'autre, elles forment un groupe admissible.



Exemple 3 – division 156(1.1)a(i)(B)

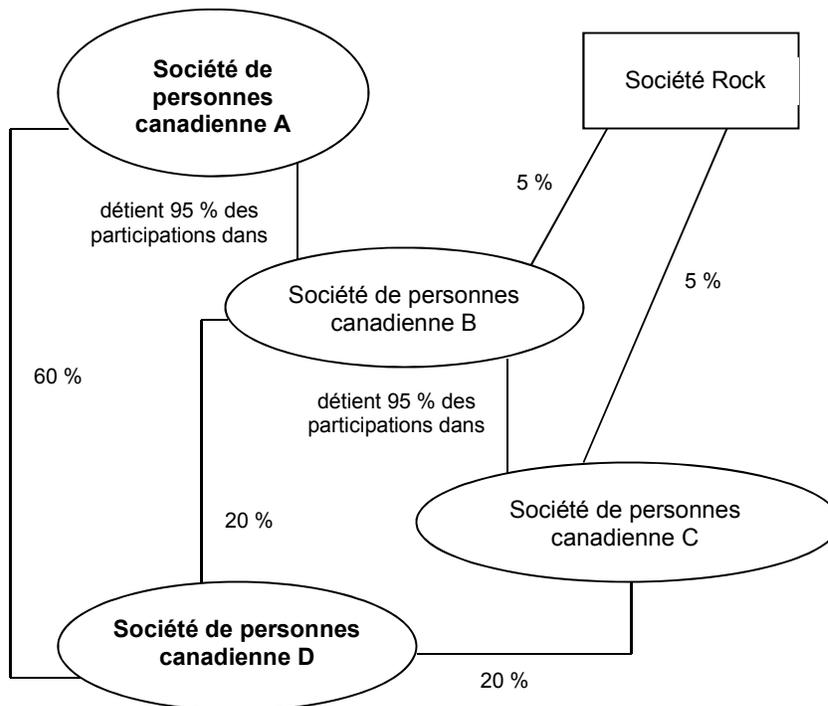
Société de personnes canadienne X (la société de personnes donnée) et Société de personnes canadienne XRR (l'autre société de personnes) sont étroitement liées en application de la division 156(1.1)a(i)(B) parce que les conditions suivantes sont réunies :

- Société de personnes canadienne X détient la totalité ou la presque totalité des participations dans Société de personnes canadienne XR (ces deux sociétés de personnes canadiennes forment donc un groupe admissible en vertu de l'alinéa b) de la définition de groupe admissible);
- Société de personnes canadienne XR détient 95 % de Société de personnes canadienne XRR qui fait en sorte que Société de personnes canadienne XRR est un membre d'un groupe admissible dont Société de personnes canadienne X est membre. En vertu de l'alinéa b) de la définition de « groupe admissible », ces trois sociétés de personnes canadiennes forment un groupe admissible.



Exemple 4 – division 156(1.1)a)(i)(C)

Société de personnes canadienne A détient 60 % des participations dans Société de personnes canadienne D et 95 % des participations dans Société de personnes canadienne B. Société de personnes canadienne B détient 20 % des participations dans Société de personnes canadienne D et 95 % des participations dans Société de personnes canadienne C. Société de personnes canadienne C détient 20 % des participations dans Société de personnes canadienne D.

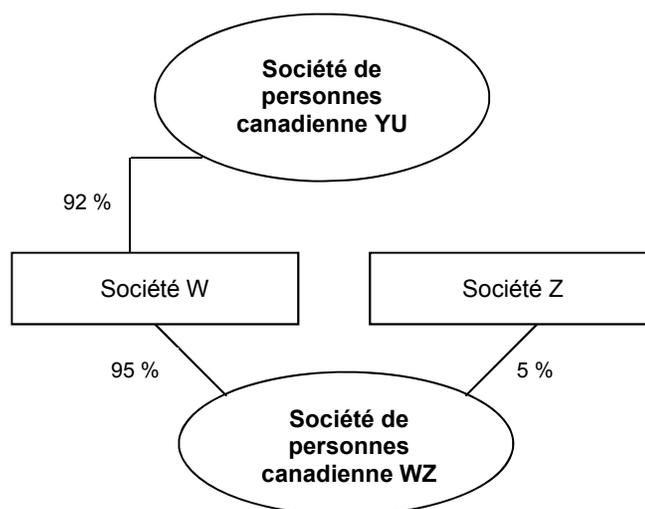


De la même façon que les sociétés de personnes dont il est question dans les exemples précédents, les sociétés de personnes canadiennes A, B et C sont étroitement liées et sont donc membres d'un groupe admissible. Collectivement, elles détiennent la totalité des participations dans Société de personnes canadienne D.

Étant donné que Société de personnes canadienne A est membre d'un groupe admissible qui détient, avec les autres membres du groupe, la totalité ou la presque totalité des participations dans Société de personnes canadienne D, Société de personnes canadienne A et Société de personnes canadienne D sont étroitement liées en vertu de la division 156(1.1)a)(i)(C). De la même façon, Société de personnes canadienne B et Société de personnes canadienne C sont étroitement liées à Société de personnes canadienne D.

Exemple 5 – division 156(1.1)a)(ii)(A)

Société de personnes canadienne YU détient 92 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions de Société W. Société W détient 95 % des participations dans Société de personnes canadienne WZ.



En vertu des dispositions prévues à la division 156(1.1)b)(i)(A), Société W et Société de personnes canadienne WZ sont étroitement liées. Elles forment donc un groupe admissible. Étant donné que Société de personnes canadienne YU détient au moins 90 % des actions requises du capital-actions de Société W, elle est étroitement liée à Société de personnes canadienne WZ en vertu de la division 156(1.1)a)(ii)(A) parce que Société W est un membre d'un groupe admissible dont Société de personnes canadienne WZ est membre.

Sociétés de personnes canadiennes et personnes morales étroitement liées

25. En vertu de l'alinéa 156(1.1)b), aux fins du choix prévu à l'article 156, une société de personnes canadienne donnée et une autre personne qui est une personne morale sont étroitement liées l'une à l'autre à un moment donné si, à ce moment l'une des situations suivantes se vérifie :

- (i) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions de son capital-actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :
 - (A) soit à la société de personnes donnée,

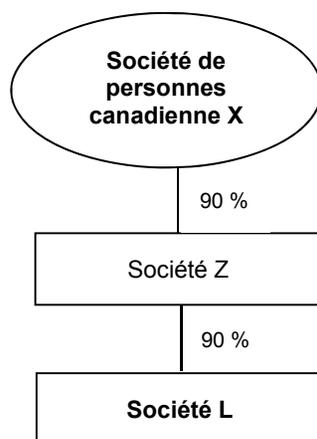
-
- (B) soit à une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre [exemple 6],
 - (C) soit à toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B) [exemple 7],
- (ii) au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions du capital-actions d'une personne morale, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, appartiennent :
- (A) à l'autre personne, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,
 - (B) à la société de personnes donnée, si la personne morale est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,
- (iii) la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes donnée sont détenues :
- (A) soit par l'autre personne,
 - (B) soit par une personne morale, ou une société de personnes canadienne, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre,
 - (C) soit par toute combinaison de personnes morales ou de sociétés de personnes visées aux divisions (A) et (B) [exemples 8 et 9],
- (iv) la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes canadienne sont détenues :
- (A) par l'autre personne, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre,
 - (B) par la société de personnes donnée, si la société de personnes canadienne est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre.

Exemples de sociétés de personnes canadiennes et des personnes morales étroitement liées

26. Dans les exemples qui suivent, il est entendu que lorsqu'il est question de participations dans une société de personnes qui sont d'au moins 90 %, il s'agit de participations dans une société de personnes qui répondent à l'exigence de « détenir la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes » prévue au paragraphe 156(1.3). En outre, lorsqu'il est question du pourcentage d'actions détenues par une personne morale, il s'agit du pourcentage de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances, du capital-actions d'une personne morale.

Exemple 6 – division 156(1.1)b(i)(B)

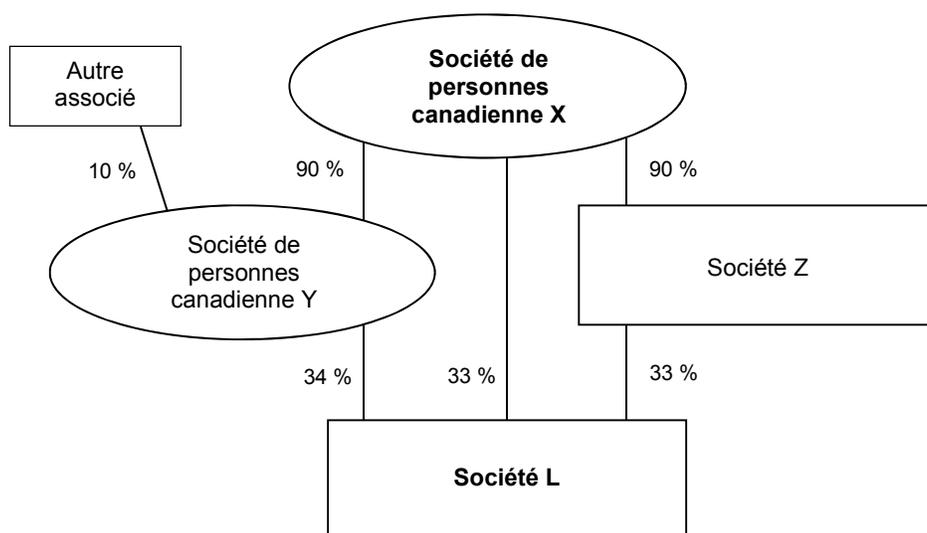
Société de personnes canadienne X détient 90 % des actions du capital-actions de Société Z. Société Z détient 90 % des actions du capital-actions de Société L.



Société de personnes canadienne X est étroitement liée à Société L parce que Société de personnes canadienne X et Société Z forment un groupe étroitement lié en vertu de la division 156(1.1)b(i)(A). Étant donné que 90 % des actions requises de Société L sont détenues par une personne morale qui est membre d'un groupe admissible dont Société de personnes canadienne X est membre, Société de personnes canadienne X et Société L sont étroitement liées en vertu de la division 156(1.1)b(i)(B) et forment un groupe admissible avec Société Z.

Exemple 7 – division 156(1.1)b(i)(C)

Société de personnes canadienne X détient 90 % des participations dans Société de personnes canadienne Y et 90 % des actions du capital-actions de Société Z. Société de personnes canadienne X et Société de personnes canadienne Y forment avec Société Z un groupe admissible. Société de personnes canadienne X et Société Z détiennent chacune 33 % des actions du capital-actions de Société L. Société de personnes canadienne Y détient 34 % des actions du capital-actions de Société L.

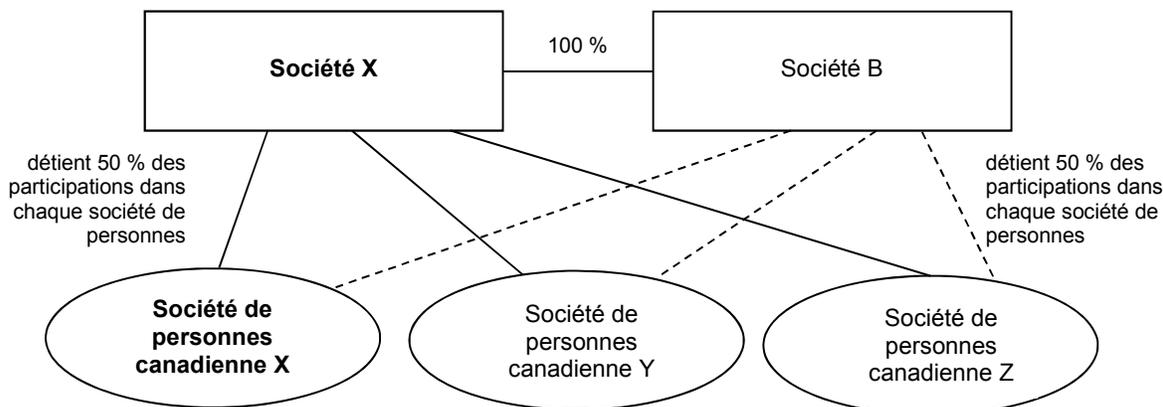


Société de personnes canadienne X (la société de personnes donnée) et Société L sont étroitement liées en vertu de la division 156(1.1)b(i)(C) parce que les actions requises de Société L sont détenues par une combinaison de personnes morales et de sociétés de personnes canadiennes visées par la division 156(1.1)b(i)(A) et la division 156(1.1)b(i)(B) (c.-à-d. par des membres d'un groupe admissible

dont Société de personnes canadienne X est membre). De la même façon, Société de personnes canadienne Y est étroitement liée à Société L. Étant donné que Société Z et Société L sont toutes les deux étroitement liées à Société de personnes canadienne X, elles sont étroitement liées l'une à l'autre (voir le paragraphe 27 du présent memorandum).

Exemple 8 – division 156(1.1)b)(iii)(C)

Société X détient 100 % du capital-actions de Société B. Société X détient également 50 % des participations dans chacune des Sociétés de personnes canadiennes X, Y et Z. Société B détient l'autre 50 % des participations dans les sociétés de personnes.



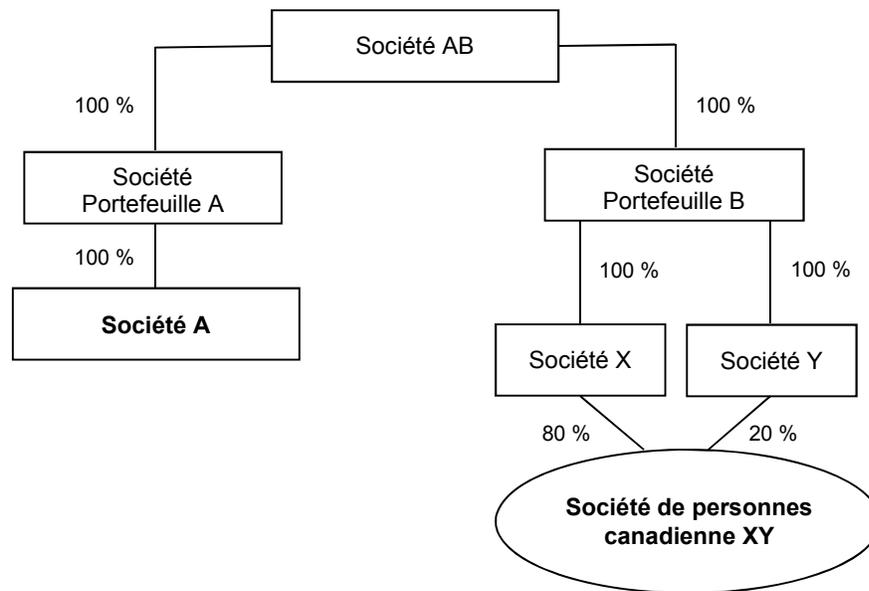
Société X et Société B sont étroitement liées en vertu du sous-alinéa 128(1)a)(i) parce que Société X détient 100 % du capital-actions de Société B. En conséquence, Société X et Société B forment un groupe admissible.

Société X et Société B détiennent ensemble toutes les participations dans chacune des sociétés de personnes canadiennes.

Une société de personnes canadienne (p. ex. Société de personnes X) et une autre personne qui est une personne morale (p. ex. Société X) sont étroitement liées en vertu de la division 156(1.1)b)(iii)(C) si la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes est détenue par une combinaison de personnes visées par la division 156(1.1)b)(iii)(A) et la division 156(1.1)b)(iii)(B). La division (A) vise « l'autre personne » (c.-à-d. Société X) tandis que la division (B) vise une personne morale ou une société de personnes qui est membre d'un groupe admissible dont Société X est membre. Étant donné que Société B est membre d'un groupe admissible dont Société X est membre et que Société X et Société B détiennent ensemble toutes les participations dans Société de personnes canadienne X, Société de personnes canadienne X et Société X sont étroitement liées en vertu de la division 156(1.1)b)(iii)(C).

Exemple 9 – division 156(1.1)b)(iii)(C)

Société AB détient 100 % des actions de Société Portefeuille A et de Société Portefeuille B. Société Portefeuille A détient 100 % des actions de Société A. Société Portefeuille B détient 100 % des actions de Société X et de Société Y. Ces dernières forment Société de personnes canadienne XY, dans laquelle Société X détient 80 % des participations et Société Y, 20 % des participations.



Dans cette structure, les personnes morales forment un groupe admissible parce qu'elles sont étroitement liées l'une à l'autre en vertu des dispositions de l'article 128. Une société de personnes canadienne (c.-à-d. Société de personnes canadienne XY) et une autre personne qui est une personne morale (c.-à-d. Société A) sont étroitement liées en vertu de la division 156(1.1)b(iii)(C) si la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes sont détenues par une combinaison de personnes visées par la division 156(1.1)b(iii)(A) et la division 156(1.1)b(iii)(B). La division 156(1.1)b(iii)(B) vise une personne morale ou une société de personnes canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre. Étant donné que toutes les participations dans la Société de personnes canadienne XY sont détenues par une combinaison de personnes morales (Société X et Société Y) qui sont membres d'un groupe admissible dont Société A est membre, Société de personnes canadienne XY est étroitement liée à Société A ainsi qu'aux autres personnes morales qui sont membres du groupe admissible.

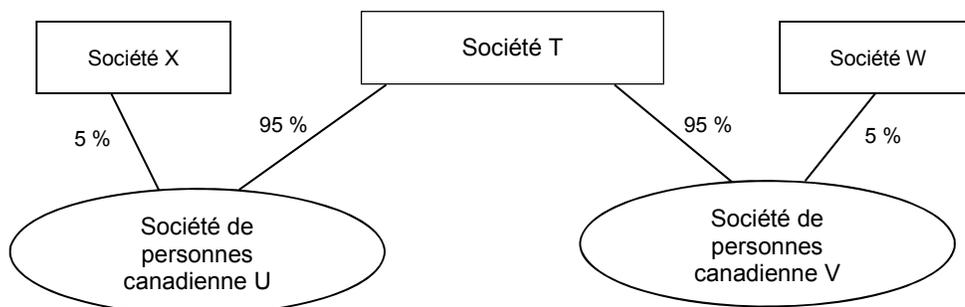
Personnes qui sont étroitement liées à la même personne

paragr. 156(1.2)

27. Lorsque deux personnes sont chacune étroitement liées à la même personne morale ou société de personnes en vertu du paragraphe 156(1.1), ou qu'elles seraient ainsi liées à cette société de personnes si chaque membre de cette société de personnes était résident du Canada, elles sont étroitement liées l'une à l'autre aux fins du choix prévu à l'article 156.

Exemple 10

Société T détient 95 % des participations dans chacune des Sociétés de personnes canadiennes U et V.



Étant donné que Société T détient 95 % des participations dans Société de personnes canadienne U, Société de personnes canadienne U est étroitement liée à Société T en vertu de la division 156(1.1)b(iii)(A). En vertu de la même disposition, Société de personnes canadienne V est également étroitement liée à Société T. En conséquence, les deux sociétés de personnes canadiennes sont étroitement liées l'une à l'autre en vertu du paragraphe 156(1.2) parce qu'elles sont étroitement liées à Société T.

Exclusions au choix

paragr. 156(2.1)

28. Ce choix ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

- a) la fourniture par vente d'un immeuble;
- b) la fourniture d'un bien, ou d'un service, qui n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;
- c) la fourniture qui n'est pas une fourniture de bien effectuée en prévision d'une attribution faite dans le cadre d'une réorganisation visée au sous-alinéa 55(3)b(i) de la LIR (une transaction papillon), si l'acquéreur de la fourniture est un membre temporaire.

29. La fourniture d'un immeuble par vente et la fourniture d'un bien qui n'est pas acquis par l'acquéreur pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales sont exclues du choix même s'ils font partie des fournitures effectuées au profit d'un membre temporaire dans le cadre d'une transaction papillon.

Exemple 11

Société XX établit un plan de réorganisation, telle que décrite au sous-alinéa 55(3)b(i) de la LIR (une transaction papillon). Aux fins de cette réorganisation, une autre personne morale remplit les exigences énoncées dans la définition de membre temporaire prévue à l'article 156. Un choix en vertu de l'article 156 est effectué entre Société XX et le membre temporaire. Les biens, y compris un immeuble, sont transférés de Société XX au membre temporaire. Étant donné que le transfert d'immeuble par vente est exclu de l'application de l'article 156, le choix ne s'applique pas à la fourniture de l'immeuble.

Crédits de taxe sur les intrants

30. Le choix n'a aucune incidence sur les crédits de taxe sur les intrants (CTI) que peuvent demander les membres déterminés en vertu des règles générales prévues aux articles 169 et 141.01. À cet égard, le paragraphe 141.01(7) prévoit que toute disposition relativement à une fourniture réputée effectuée sans contrepartie ne s'applique pas lorsqu'il faut déterminer dans quelle mesure des intrants utilisés dans le cadre de la fourniture sont acquis, importés, utilisés ou consommés par la personne dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie dans le cadre d'une initiative de la personne.

Exemple 12

Société Équipement et Société Production remplissent les exigences relativement au choix prévu à l'article 156. Société Équipement fournit du matériel (par bail et par vente) à Société Production qui utilise le matériel exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Pendant que le choix entre ces deux personnes morales est en vigueur, aucune TPS/TVH ne s'applique aux fournitures de matériel. Société Production peut demander des CTI pour les intrants liés aux fournitures si les autres exigences visant les demandes de CTI sont remplies.

Procédures relatives au choix

paragr. 156(4)

31. Le choix doit être fait conjointement par les membres déterminés du groupe admissible qui participent au choix en remplissant le formulaire GST25, *Personnes morales et sociétés de personnes canadiennes étroitement liées – Choix ou révocation du choix visant à considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées à titre gratuit* en spécifiant la date d'entrée en vigueur du choix. Les inscrits ne sont pas tenus d'envoyer le formulaire à l'ARC mais ils doivent en conserver une copie remplie dans leurs livres et registres.

32. Si les parties ont agi comme si un choix avait été fait et que toutes les exigences pour effectuer un choix étaient remplies au cours de la période qui commence à la date d'entrée en vigueur, les membres déterminés peuvent effectuer le choix et y mentionner une date d'entrée en vigueur antérieure à la signature du formulaire de choix.

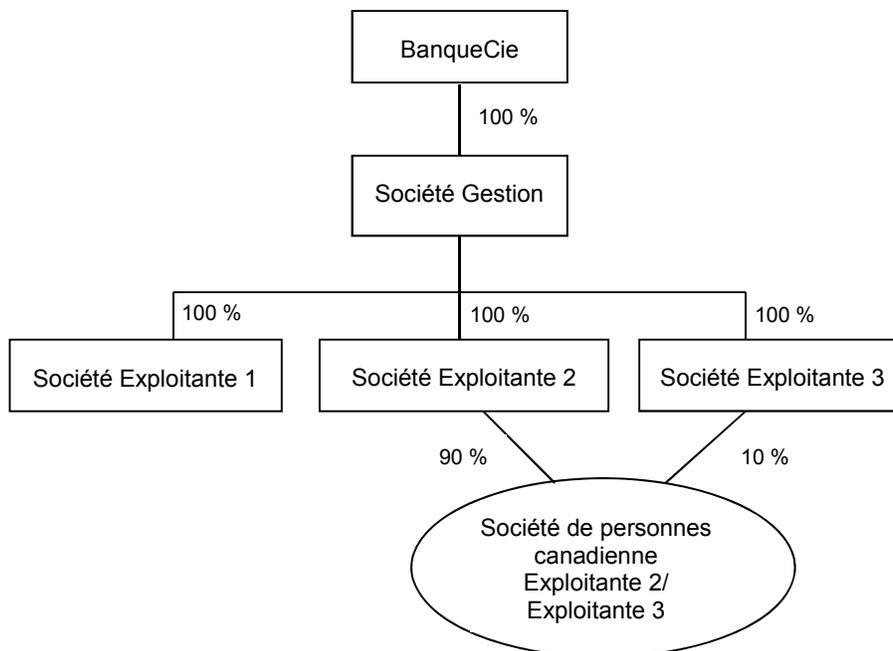
Cessation du choix

paragr. 156(3)

33. Un choix conjoint effectué par les membres déterminés en vertu de l'article 156 cesse d'être en vigueur le jour où les membres le révoquent conjointement. Le choix est révoqué en utilisant le formulaire GST25. Le choix entre un membre donné d'un groupe admissible et un autre membre du groupe cesse également d'être en vigueur le jour où l'un d'eux n'est plus un membre déterminé du groupe.

Exemple 13

BanqueCie détient 100 % de la valeur et du nombre des actions, émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital-actions de Société Gestion qui détient 100 % du capital-actions de Société Exploitante 1, de Société Exploitante 2 et de Société Exploitante 3. Société Exploitante 2 détient également 90 % des participations dans Société de personnes canadienne Exploitante 2/Exploitante 3.



Des choix valides prévus à l'article 156 existent entre Société Gestion et chacune des sociétés exploitantes ainsi qu'entre la société de personnes canadienne.

BanqueCie et Société Gestion effectuent le choix prévu à l'article 150. Même si Société Gestion continue d'être un membre du groupe admissible, elle cesse d'être un membre déterminé du groupe le jour où le choix prévu à l'article 150 entre en vigueur. En conséquence, le choix prévu à l'article 156 qu'avait effectué Société Gestion avec les autres personnes cesse ce jour-là.

Fusions et liquidations

Fusion
art. 271

34. Lorsque des personnes morales fusionnent pour former une nouvelle personne morale (autrement que par suite de l'achat des biens de l'autre personne morale ou de l'acquisition de ses biens par suite de sa liquidation), aux fins de la TPS/TVH, la personne morale issue de la fusion est en général réputée distincte de chacune des personnes morales fusionnantes. Toutefois, dans certains cas, la personne morale issue de la fusion est réputée en vertu du paragraphe 271b) être la même personne morale que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation. Le *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)* renferme une liste des articles de la Loi pour lesquels la personne morale issue de la fusion est considérée être la même personne morale que chaque personne morale fusionnante et en être la continuation. L'article 156 en fait partie. En conséquence, tout choix prévu à l'article 156 qui avait été fait par une personne morale fusionnante demeure en vigueur aussi longtemps que la personne morale issue de la fusion remplit les exigences de la définition de membre déterminé, c.-à-d. un membre admissible d'un groupe admissible.

Exemple 14

Société Mère a un choix valide prévu à l'article 156 avec sa filiale SubCo. Société X est également un inscrit qui réside au Canada et elle n'est pas partie à un choix prévu à l'article 150(1). La totalité ou la presque totalité des biens de Société X sont des biens qui avaient été acquis pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. Société Mère fusionne avec Société X pour former Société Fusion. Étant donné que l'article 156 est inclus dans le *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)*, le choix prévu à l'article 156 qui existait entre Société Mère et SubCo existe également entre Société Fusion et SubCo aussi longtemps que ces dernières continuent de remplir les exigences requises pour être des membres déterminés du groupe.

Liquidation
art. 272

35. Lorsqu'une personne morale (une filiale) est liquidée au profit d'une autre personne morale (la société-mère) qui détient au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la personne morale liquidée, la société-mère est réputée, aux fins de certaines dispositions de la TPS/TVH, être la même personne morale que celle qui est liquidée et en être la continuation. Le *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)* renferme une liste des articles de la Loi pour lesquels la société-mère est considérée être la même personne morale que la filiale et en être la continuation. L'article 156 en fait partie. En conséquence, lorsqu'une filiale avait un choix valide prévu à l'article 156 avec une autre personne morale et que la filiale est liquidée au profit de la société-mère, le choix prévu à l'article 156 continue d'exister entre la société-mère et l'autre personne morale qui était partie au choix avec la filiale aussi longtemps que la société-mère et l'autre personne morale remplissent les exigences du choix prévu à l'article 156.

Demandes de renseignements par téléphone

Renseignements de nature technique sur la TPS/TVH :	1-800-959-8296
Renseignements généraux sur la TPS/TVH :	1-800-959-7775 (Renseignements aux entreprises)
Si vous êtes situé au Québec :	1-800-567-4692 (Revenu Québec)

Toutes les publications techniques sur la TPS/TVH se trouvent dans le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/tpstvhtech.